
Marc ROUXEL

Luc PASQUET

1, avenue Jeanne d'Arc 49100 ANGERS
Tél : 02 41 20 14 42 - 02 41 20 13 57
Fax : 02 53 68 28 28
cabinet@consiliumavocats.fr

Monsieur Grégory ABIVEN
Juge d'Instruction
Tribunal judiciaire de Rennes
JIRS
7 Rue Pierre Abélard
35000 Rennes

Angers, le 02 août 2021

LRAR :1A 171 213 5999 3

Affaire : ADIPEC / POWER CLOUDS
N/Réf. : 190042 MR / MR

Monsieur le Juge d'Instruction,

Je me permets de vous saisir d'une plainte avec constitution de partie civile que j'entends déposer pour le compte de l'ensemble des personnes citées en annexe.

Mes clients, dans le cadre d'un démarchage à domicile (contrat conclu hors établissement) ont acquis des panneaux solaires auprès de la société POWER CLOUDS, une société de pseudo investissement, filiale de la société WORLD GLOBAL NETWORK ainsi que les sociétés satellites et les protagonistes ayant perçu des fonds.

Celle-ci, se vantant d'avoir remporté de nombreux prix pour sa contribution dans la promotion de l'énergie photovoltaïque en installant des centrales solaires partagées dans plusieurs pays étrangers (telle la Thaïlande, l'Ukraine ou, surtout, la Roumanie dans les villes de Nucet et de Scordnicesti) autant que d'avoir été primée par des gouvernements nationaux comme au niveau communautaire, proposait à des particuliers des placements juteux.

La société POWER CLOUDS, au moyen de promesses de gains assurés pour les investisseurs, de vidéos enthousiastes sur des centrales solaires en construction dans lesquelles ils pouvaient prendre des parts, le tout décliné en plusieurs langues, sur des dizaines de sites différents, agrémentés de commentaires inspirés sur l'avenir de la planète permettaient d'offrir au consommateur un tableau favorable à l'investissement.

Si la société POWER CLOUDS ne disposait d'aucun établissement sur le territoire métropolitain, le siège se situant à SINGAPOUR, elle ne communiquait à ses actionnaires, aucun élément précontractuel d'information ne leur était fourni : aucun compte, aucun bilan, aucun rapport d'activité.

Reste que des sessions d'informations, à renfort d'intervenants de qualité, pouvaient persuader les consommateurs de contracter des engagements avec la société POWER CLOUDS.

Celle-ci leur promettait, dans un unique document qui leur était communiqué, un « taux net de rendement très élevé, variant de 7 à 15 % avec un risque pratiquement nul ».

Les consommateurs investissaient des sommes importantes et ce, sans aucune contrepartie réelle.

Leurs intermédiaires, soit des commerciaux, soit des gestionnaires de patrimoine, leur demandaient de virer des fonds sur le compte de la société POWER CLOUDS, domiciliée à SINGAPOUR et obtenaient, ensuite, et uniquement postérieurement, un certificat de propriété et un contrat, lesquels éléments étaient rédigés exclusivement en langue anglaise.

Pendant plusieurs mois après leurs investissements, les acquéreurs percevaient le fruit puisqu'ils voyaient leurs comptes crédités des redevances convenues.

Nonobstant cela, la société POWER CLOUDS a cessé les règlements en rompant ses engagements contractuels.

Mes clients sont recevables et fondés à vous saisir d'une plainte pénale contre X du fait **notamment** des infractions suivantes :

- ✓ Absence de remise au client d'un exemplaire du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 221-9 du Code de la consommation
- ✓ Absence de remise de bordereau de rétractation ;
- ✓ Paiement de factures avant expiration du délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement ;
- ✓ Pratiques commerciales trompeuses ou de nature à induire en erreur le consommateur ;
- ✓ Escroquerie ;
- ✓ Abus de confiance

a) Absence de remise de contrat

Aux termes des dispositions de l'article L 242-5 du Code de la consommation :

« Le fait de ne pas remettre au client un exemplaire du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 221-9 ou de remettre un contrat non conforme aux dispositions du même article est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros ».

Les dispositions de l'article L. 221-9 du Code de la consommation imposent au professionnel de communiquer au consommateur un certain nombre d'informations, sous peine de poursuites pénales.

Il ressort de l'article susmentionné que :

*« Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.
Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ».

En l'espèce, mes clients étaient démarchés à domicile et dès lors la souscription des contrats litigieux est soumise aux dispositions protectrices du consommateur issues notamment de l'article L. 121-23 devenu L. 242-5 de la consommation exigeant à peine de nullité que ce contrat comporte la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le prix global à payer et les modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt.

En l'espèce, les prétendus professionnels omettaient de communiquer la plupart du temps, à mes clients, leur exemplaire de contrat. Dès lors, aucune information essentielle n'a été communiqué aux consommateurs.

Mieux, les quelques contrats qui ont pu être communiqués étaient quant à eux, rédigés en langue anglaise, non compréhensible pour la plupart des personnes soit âgées, soit ne comprenant pas la langue.

Il s'ensuit qu'aucun de mes clients n'a reçu les informations relatives :

- ✓ à la désignation précise,
- ✓ à la nature et des caractéristiques des biens et services proposés,
- ✓ au prix global à payer
- ✓ aux modalités de paiement

Dès lors, la violation des dispositions de l'article L 242-5 du Code de la consommation est caractérisée.

b) Absence de remise de bordereau de rétractation :

Il résulte des dispositions de l'article L. 242-5 du Code de la consommation que :

« Le fait de ne pas remettre au client un exemplaire du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 221-9 ou de remettre un contrat non conforme aux dispositions du même article est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros ».

Mieux, il est évoqué à l'article L. 242-6 du Code de la consommation que :

« L'absence du formulaire de rétractation détachable prévu à l'article L. 221-9 ou la remise d'un formulaire non conforme aux dispositions du 2° de l'article L. 221-5 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros ».

En l'occurrence, les sociétés concernées n'incluaient aucun bordereau de rétractation et ce alors même qu'il s'agissait de vente à distance.

Or, il est de jurisprudence constante que toutes les mentions exigées par le Code de la consommation doivent figurer sur le bordereau de rétractation et ce, à peine de nullité du contrat (CA Riom, 18 janvier 2017, RG n°14/02633).

c) Le paiement de factures avant l'expiration du délai de réflexion :

Les prétendus professionnels entendaient démarcher mes clients pour leur proposer des contrats d'achat ou de location des panneaux photovoltaïques en promettant un taux net de rendement très élevé sans aucun risque financier.

Il résulte des dispositions de l'article L. 221-10 du Code de la consommation que :

« Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement (...) ».

En vertu de cette disposition, le professionnel ne peut exiger, avant l'expiration du délai de 7 jours, du client une contrepartie quelconque pour quelque motif que ce soit (Cass. 1re civ., 17 janv. 2008, no 05-14.644, no 56 F - P + B, Sté Créatis c/ Bahuon et a.).

En effet, ce délai court non pas à compter de la date de signature du bon de commande, mais du lendemain de celle-ci (Cass. crim., 5 oct. 1987, no 86-92.194).

Ceci a clairement été repris à propos de la computation du délai de rétractation par la Cour d'appel de METZ (Cour d'appel Metz, Chambre 3, 3 Mai 2012, N° 10/04112, 12/00369, Monsieur Giuseppe CALAFATO c/SA FACET).

Aucun contrat n'a été porté à la connaissance des exposants avant qu'ils ne procèdent aux virements concernés.

Ce n'est que plusieurs semaines après avoir procédé aux règlements de leurs panneaux que les concluants recevaient un contrat en langue anglaise.

Or, les règlements ne pouvaient pas être obtenus avant la conclusion du contrat, ils auraient nécessairement dû être postérieures de plus de 8 jours après la signature des contrats.

Ceci révèle une infraction aux dispositions précitées (Cass. crim., 28-06-2016, n° 15-84.433).

De même, si ces contrats n'ont jamais été régularisés par les requérants, de sorte qu'il ne saurait trouver application, il va sans dire qu'il résulte des dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation ainsi que celles d'ordre public de la loi n° 94-665 du 04 août 1994, en vigueur à l'époque de la régularisation des souscriptions, que lesdits contrats doivent être frappés de nullité dès lors qu'il est essentiel de protéger la partie qui ne comprend pas toutes les subtilités d'une langue qui lui est étrangère .

d) Les pratiques commerciales trompeuses ou de nature à induire en erreur le consommateur :

Il résulte des dispositions de l'article L. 121-2 du Code de la consommation que constitue une pratique commerciale trompeuse toute prestation qui serait réalisée dans les circonstances suivantes :

« 1) Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2) Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) *L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;*
 - b) *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;*
 - c) *Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;*
 - d) *Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;*
 - e) *La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;*
 - f) *L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;*
 - g) *Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;*
- 3) *Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable »*

La société POWER CLOUDS, filiale de la société WORLD GLOBAL NETWORK, se vantant d'avoir remporté de nombreux prix pour sa contribution dans la promotion de l'énergie photovoltaïque en installant des centrales solaires partagées dans plusieurs pays étrangers (telle la Thaïlande, l'Ukraine ou, surtout, la Roumanie dans les villes de Nucet et de Scordnicesti) autant que d'avoir été primée par des gouvernements nationaux comme au niveau communautaire, proposait à des particuliers des placements juteux.

La société POWER CLOUDS, au moyen de promesses de gains assurés pour les investisseurs, de vidéos enthousiastes sur des centrales solaires en construction dans lesquelles ils pouvaient prendre des parts, le tout décliné en plusieurs langues, sur des dizaines de sites différents, agrémentés de commentaires inspirés sur l'avenir de la planète permettaient d'offrir au consommateur un tableau favorable à l'investissement.

Si la société POWER CLOUDS ne disposait d'aucun établissement sur le territoire métropolitain, le siège se situant à SINGAPOUR, elle ne communiquait à ses actionnaires, aucun élément pré-contractuels d'information ne leur était fourni : aucun compte, aucun bilan, aucun rapport d'activité.

Reste que des sessions d'informations, à renfort d'intervenants de qualité, pouvaient persuader les consommateurs de contracter des engagements avec la société POWER CLOUDS.

Celle-ci leur promettait, dans un unique document qui leur était communiqué, un « taux net de rendement très élevé, variant de 7 à 15 % avec un risque pratiquement nul ».

En effet, pendant plusieurs mois après leurs investissements, les acquéreurs percevaient le fruit puisqu'ils voyaient leurs comptes crédités des redevances convenues.

Nonobstant cela, la société POWER CLOUDS a cessé les règlements en rompant ses engagements contractuels.

La publicité est littéralement fautive puisque mes clients ne recevaient pas les gains présentés par la société POWER CLOUDS.

Malgré une mise en demeure adressée par le Conseil des exposants la société POWER CLOUDS n'envisageait nullement l'exécution de ses obligations.

La tromperie par exagération est, à tout le moins, caractérisée.

A tout le moins, le prestataire s'est rendu coupable de pratiques commerciales trompeuses par omission telles que celles-ci sont définies spécialement à l'article L. 121-1, II du Code de la consommation.

Les pratiques commerciales trompeuses sont établies.

e) Escroquerie :

Selon l'article 313-1 du Code pénal :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fautive qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».

L'usage de manœuvres frauduleuses est, de loin, la forme de tromperie la plus fréquente et la plus difficile à caractériser.

Nonobstant cela, c'est précisément ce qui semble être reproché au(x) dirigeant(s) de la société concernée en tête de la présente plainte ainsi que de toutes celles et ceux qui y ont participé.

L'analyse des faits montre que ces annonceurs ont corroboré le mensonge originare en lui donnant force et crédit.

Des sessions d'informations, à renfort d'intervenants de qualité, étaient organisées afin de persuader les consommateurs de contracter des engagements avec la société POWER CLOUDS, notamment.

Celle-ci leur promettait, un taux net de rendement très élevé sans aucun risque financier, le placement étant soi-disant sécurisé par des annonces politiques environnementales.

En outre, il était indiqué à mes clients qu'une assurance était souscrite permettant de garantir la production des installations solaires.

En l'espèce, les annonceurs engrangeaient des sommes importantes de la part des consommateurs, sans aucune contrepartie financière promise.

L'escroquerie est d'autant plus constituée que les dirigeants avaient pertinemment conscience de tromper les consommateurs.

f) Abus de confiance :

Il va sans dire que les sociétés concernées disposaient de toute la confiance qui leur était réservée par mes clients.

De la jouissance d'un tel privilège né des relations contractuelles, les dirigeants profitaient de ce rapport de confiance sans qu'il ne soit utilisé aucun autre artifice.

Quoi qu'il en soit, les faits commis par eux apparaissent recevoir l'incrimination d'abus de confiance.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 314-1 du Code pénal que :

"L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".

Plus communément, l'infraction d'abus de confiance consiste en une remise préalable et volontaire d'un bien par la future victime et, pour le coupable, à détourner ce bien en connaissance de cause.

Spécialement mes clients remettaient à la société concernée le paiement de prestations.

Or il apparaît que ces sommes ont été détournées et encaissées au profit exclusif de la société concernée sans que la propriété des panneaux photovoltaïques et leurs fruits d'exploitation ne soient transmis à mes clients.

Dès lors, il y a abus de confiance chaque fois qu'il y a détournement de fonds remis en vue d'un usage déterminé (Crim., 21 septembre 1994, Dr. Pénal 1995, comm. 3 ; Bull. n° 300).

De ce qui précède, mes clients sont fondés à déposer une plainte contre X du chef des infractions ci-dessus évoquées.

Mes clients sont encore légitimement fondés à se constituer partie civile.

Je vous serais très reconnaissant, de bien vouloir donner à cette affaire la suite légale qui s'impose, et vous prie de bien vouloir croire en l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Maître Marc ROUXEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'R' followed by a smaller signature, all written above a horizontal line.

PJ :
Liste des victimes